



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-341 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	4
Décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	6
Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances.....	6
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	7
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télévision.....	7
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.....	7
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila.....	7
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Ouargla.....	7
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination au ministère des finances.....	7
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination d'inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances.....	7
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télévision.....	7
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.....	7

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat..... 8

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 20
- Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification des écoles régionales des beaux-arts (ERBA) et leurs annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 22
- Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de l'office du palais de la culture et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 24
- Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification de l'office du parc culturel du Tassili et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 26
- Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 28
- Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1432 correspondant au 11 septembre 2011 fixant la classification de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 29

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêtés du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs..... 32
- Arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant retrait d'agrément à un organisme privé de placement des travailleurs..... 32

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-341 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de dix milliards quatre cent cinquante quatre millions de dinars (10.454.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de dix milliards quatre cent cinquante quatre millions de dinars (10.454.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

----- ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Financement du redéploiement des agents de la garde communale.....	10.000.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-03	Indemnisation des victimes non salariées d'actes de terrorisme.....	454.000.000
	Total de la 6ème partie.....	454.000.000
	Total du titre IV.....	454.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.454.000.000
	Total de la section I.....	10.454.000.000
	Total des crédits ouverts	10.454.000.000

Décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment ses articles 48, 70, 73 et 74 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 et des articles 48, 70, 73 et 74 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- la taxe additionnelle sur le droit de circulation des alcools dans la limite du taux fixée par la loi ;
- la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ;
- la quote-part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile ;
- la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises de production et d'importation des boissons gazeuses dans la limite du taux fixée par la loi ;
- toutes autres ressources et contributions éventuelles.

En dépenses :

- les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé.

L'ordonnateur principal établit un programme d'action précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 est naturalisée algérienne, dans les conditions de l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, la dénommée Bitar Aïda, née le 16 janvier 1948 à Beyrouth (Liban).

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, exercées par Mme Farida Hassissène, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des élus à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Aliouet Didani, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Smaïn Mihoubi, à la wilaya de Laghouat ;
 - M'Hamed Toualbia, à la wilaya de Tlemcen ;
 - Abdelkader Sekrane, à la wilaya de Tiaret ;
 - Abdellah Rattouche, à la wilaya de M'Sila ;
 - Ali Benmimoun, à la wilaya d'El Bayadh ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Hassi Bahbah, à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Ahmed Yahia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Aïn Beida Harriche, à la wilaya de Mila, exercées par M. El-Hadi Assoul, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla, exercées par M. Boulanouar Ghobchi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 29 avril 2012 aux fonctions de juge au tribunal d'Alger, exercées par Mme Karima Aïssaoui, décédée.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances, exercées par MM. :

- Zenagui Slimani, à Sidi Bel Abbès ;
 - Hadj Aïssat, à Mostaganem ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Toufik Saïdi, à la wilaya de Tlemcen ;
 - Djamel Nouara, à la wilaya de Annaba ;
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la sécurité industrielle et du contrôle réglementaire au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Kamel Boukari, admis à la retraite.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télévision.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de télévision, exercées par M. Abdelkader Lalmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore, exercées par M. Tewfik Khelladi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

- M'Hamed Toualbia, à la wilaya de Laghouat ;
- Ali Benmimoun, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdellah Rattouche, à la wilaya de Tiaret ;
- Smaïn Mihoubi, à la wilaya de M'Sila ;
- Abdelkader Sekrane, à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Ahmed Yahia est nommé chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Ouargla.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Boulanouar Ghobchi est nommé secrétaire général de la commune de Ouargla.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés au ministère des finances, MM. :

- Mahmoud Aoudia, sous-directeur des enquêtes à la direction générale des douanes ;
- Mahmoud Bourouina, chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination d'inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances, MM. :

- Hadj Aïssat, à Mostaganem ;
- Zenagui Slimani, à Ouargla.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télévision.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Tewfik Khelladi est nommé directeur général de l'établissement public de télévision.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Chabane Lounakel est nommé directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-115 du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, susvisé.

Art 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-115 du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les normes et spécifications maximales applicables pour l'acquisition de véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les normes et spécifications visées à l'article 1er ci-dessus sont fixées pour chaque catégorie de véhicules administratifs conformément aux tableaux modifiés et complétés joints en annexe du présent arrêté.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté et obéissent à la procédure d'acquisition suivant les dotations théoriques et budgétaires les véhicules d'intervention de tous types, les véhicules utilitaires non cités à l'annexe VII, les ambulances, les bus, les camions, les remorques, les semi-remorques, les motos, les tracteurs et autres engins spécifiques ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise
et de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Le ministre
des transports

Amar TOU

Le ministre
de l'aménagement
du territoire
et de l'environnement

Chérif RAHMANI

ANNEXE I
NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES OFFICIELS
(VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline 4 portes, monobloc, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Direction	Assistée
Boîte à vitesse	Mécanique ou automatique à 5-6 rapports et 1 marche arrière
Freinage	Système antiblocage ABS
	Assistance de freinage d'urgence
Equipements de conduite et sécurité	Ordinateur de bord multifonctions
	Airbags conducteur et passagers, latéraux
	Appuis-têtes à toutes les places
	Projecteurs antibrouillard
	Volant réglable
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Indicateur de pression des pneus
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Sièges conducteur et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE II

**NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE I
(VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)**

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline 4 portes, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque à sec avec diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein avec soupape de régulation de pression
	Système antiblocage ABS
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteurs antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Sièges conducteurs et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE III

**NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE II
(VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)**

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline 4 portes, monobloc, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres à injection électronique
Cylindrée	≤ 2500 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 220 CV
Refroidissement	A eau + ventilateur
Réservoir à carburant	≤ 65 litres
Filtre à air	A sec, filtration renforcée
Boîte à vitesse	Mécanique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
Equipements de conduite et sécurité	Ordinateur de bord
	Airbags conducteur et passagers latéraux intégrés
	Projecteurs antibrouillard
	Volant réglable en hauteur et en profondeur
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Indicateur de pression de pneus
	Appuis-têtes avant et arrière
Protections latérales anticollision intégrées aux portières	
Eléments de confort	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
Pneumatiques	Jantes en alliage / enjoliveurs de roues

ANNEXE IV

**NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE III
(VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)**

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline monobloc, nombre de places 5, nombre de 4 portes
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 2000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 130 CV
Refroidissement	A eau + ventilateur
Réservoir à carburant	≤ 65 litres
Boîte à vitesse	Manuelle à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque à sec à diaphragme à commande
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
	Commande hydraulique à deux (2) circuits indépendants
Pneumatique	195 - 215 / 70 - 80 R 15 - 16
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux intégrés
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteur antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Climatisation
	Verrouillage centralisé

ANNEXE V

**NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES
DE FONCTION DE LA CATEGORIE IV
(VEHICULES LEGERS BERLINE COURT TRAJET)**

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline monobloc, nombre de places 5, nombre de 4 portes
Moteur	≤ 4 cylindres à injection directe
Cylindrée	≤ 1600 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 90 CV
Refroidissement	A eau + ventilateur
Réservoir à carburant	≤ 65 litres
Filtre à air	A sec, à papier cyclonique
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS Double circuit assisté par servofrein, soupape de régulation de pression
Pneumatiques	175 - 185 / 55 - 65 R 14 - 16
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes avant et arrière Airbags conducteur et passagers, Anti-démarrage électronique Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
Eléments de confort	Climatisation

ANNEXE VI
NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE
CATEGORIE A

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Carrosserie	Type combi vitré 5 places, 2 portes avant, 2 portes latérales coulissantes et un hayon arrière ou porte battante
	Type pick up simple cabine 3 places, 2 portes latérales
	Type pick up double cabine 5 places, 4 portes latérales
	Type station wagon, 7 places, 4 portes latérales et 1 arrière
Moteur	≤ 4 cylindres (combi)
	Turbo compresseur + intercooler (pick up et station wagon)
Carburant	Essence (combi)
	Diesel (pick up et station wagon)
Cylindrée	≤ 1600 cm ³ (combi)
	≤ 4200 cm ³ (Pick up et station wagon)
Puissance	≤ 100 CV (combi)
	≤ 140 CV (pick up et station wagon)
Réservoir à carburant	≤ 80 litres
Refroidissement	Eau + ventilateur (combi)
	Type tropicalisé (pick up et station wagon)
Filtre à air	A sec, à papier cyclonique, filtration renforcée (pick up et station wagon)
Boîte à vitesse	Mécanique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés (combi)
	Mécanique ou automatique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher (pick up et station wagon)
Transmission	Aux roues avant (combi)
	Intégrale (4x2) ou (4x4) (pick up et station wagon)
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique pour pick up et station wagon
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein, soupape de régulation de pression.
Pneumatiques	Système antiblocage ABS
	165 - 185/65-80 R 14-15 (combi)
	255 - 265/65-70 R 15-16 (station wagon)
Equipements de conduite et sécurité	215 - 235/70-75 R 15 (pickup)
	Appuis-têtes avant
	Airbags conducteur et passagers
	Anti-démarrage électronique
	Témoin non bouclage de la ceinture de sécurité
Eléments de confort	Climatisation

ANNEXE VI bis

**NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE
CATEGORIE B****(DESTINES AUX PARCS DE VEHICULES DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE ET DU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES POUR DES MISSIONS PROTOCOLAIRES ET ACTIVITES ANNEXES)**

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline monobloc, 4 portes, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein avec soupape de régulation de pression
	Système antiblocage ABS
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Anti démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteur antibrouillard
Eléments de confort	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
	Sièges conducteur et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
Esthétique	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE VI ter
NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE
CATEGORIE C
(UN SEUL VEHICULE POUR CHAQUE MEMBRE DU GOUVERNEMENT OU TITULAIRE
D'UN EMPLOI CIVIL ASSIMILE)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline 4 portes, 5 places
Moteur	4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein avec soupape de régulation de pression
	Système antiblocage ABS
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Anti démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteur antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Sièges conducteur et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE VII
NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE
(VEHICULES LEGERS COURT TRAJET TOLES)

DESIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
Carrosserie	Type combi tôlé, nombre de places 2, deux portes avant, une porte latérale coulissante et un hayon arrière ou porte battante
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 1600 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 100 CV
Réservoir à carburant	≤ 80 litres
Refroidissement	A eau + ventilateur
Boîte à vitesse	Mécanique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés
Transmission	Aux roues avant
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
	Double circuit assisté par servofrein, soupape de régulation de pression
Pneumatiques	165 - 185 / 65 - 80 R 14 - 15
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes avant
	Airbags conducteur et passagers
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
Eléments de confort	Climatisation

ANNEXE VIII

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVITUDE
(VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Type	Berline 4 portes, monobloc 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Carburant	Essence
Cylindrée	≤ 2500 cm ³
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Automatique ou mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
Equipements de conduite et sécurité	Assistance de freinage d'urgence
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Appuis-têtes à toutes les places
	Volant réglable
	Projecteur antibrouillard
	Anti démarrage électronique
Eléments de confort	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
	Climatisation
	Verrouillage centralisé
Esthétique	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE IX
**NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE AFFECTES
 AUX REGIONS DU SUD DU PAYS
 (VEHICULES LEGERS TOUT TERRAIN STATION WAGON)**

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Carrosserie	Type station wagon ,nombre de places 7, nombre de portes 4 latérales et 1 arrière
Moteur	Turbo compresseur + intercooler
Carburant	Diesel
Nombre de cylindre	4 cylindres
Cylindrée	≤ 4200 cm ³
Réservoir à carburant	≤ 80 litres
Refroidissement	Type tropicalisé (à eau + ventilateur)
Filtre à air	A sec, à papier cyclonique, filtration renforcée
Boîte à vitesse	Automatique ou mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Transmission	Intégrale (4x4)
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Suspension avant	Ressort hélicoïdaux, amortisseurs télescopiques hydrauliques ou à gaz et barre stabilisatrice avec barre de torsion
Suspension arrière	Essieux droits à 2 connections avec ressorts hélicoïdaux et barre stabilisatrice Antiroulis et amortisseurs télescopiques hydrauliques ou à gaz ou ressorts à lames
Freinage	Système antiblocage ABS Assistance de freinage d'urgence
Pneumatiques	255 - 265 / 65 -70 R 15 -16
Dimensions (mm) — empattement — longueur — largeur — hauteur	4500 - 5080 2650 - 2970 1800 - 1950 1760 - 1960
Equipements de conduite et sécurité	Airbags conducteur et passagers, latéraux Volant réglable Projecteur antibrouillard Anti démarrage électronique Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité Protection latérale anti collision intégrée aux portières Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Climatisation

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 portant classement des postes supérieurs de la bibliothèque nationale d'Algérie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1428 correspondant au 10 octobre 2007 fixant l'organisation interne de la bibliothèque nationale d'Algérie et de ses annexes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — La bibliothèque nationale d'Algérie est classée à la catégorie « A », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant de la bibliothèque nationale d'Algérie ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur général	—	—	—	—	—	Décret
Directeur général adjoint	—	—	—	—	—	Décret
Secrétaire général	—	—	—	—	—	Décret

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur technique	A	1	N-1	432	<p>Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre chargé de la culture
Directeur administratif	A	1	N'-1	432	<p>Administrateur principal au moins, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département	A	1	N-2	259	<p>Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, au grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général
Chef de service technique	A	1	N-3	156	<p>Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, titulaire, ou grade équivalent ayant une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général
Chef de service administratif	A	1	N-3	156	<p>Administrateur principal au moins, titulaire, ayant une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent.</p>	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



**Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432
correspondant au 27 juin 2011 fixant la
classification des écoles régionales des beaux-arts
(ERBA) et leurs annexes et les conditions d'accès
aux postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant statut des écoles régionales des beaux-arts (E.R.B.A) ;

Vu le décret exécutif n° 98-243 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant création des écoles régionales des beaux-arts (E.R.B.A) ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001, complété, portant classement des postes supérieurs des écoles régionales des beaux-arts ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des écoles régionales des beaux-arts et leurs annexes ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les écoles régionales des beaux-arts et leurs annexes sont classées à la catégorie « C », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant des écoles régionales des beaux-arts et leurs annexes ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	C	1	N	354	Administrateur principal au moins titulaire, justifiant de cinq (5) années en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou professeur d'enseignement artistique spécialisé au moins justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Sous-directeur de l'administration et des finances	C	1	N-1	127	Administrateur principal au moins titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Sous-directeur des études et des stages	C	1	N-1	127	Professeur d'enseignement artistique spécialisé au moins justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Directeur d'annexe	C	1	N-2	76	Attaché principal d'administration ou professeur d'enseignement artistique général justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de section au niveau de la sous-direction des études et des stages	C	1	N-2	76	Professeur d'enseignement artistique général, titulaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Professeur d'enseignement artistique spécialisé, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
Chef de service au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	C	1	N-2	76	Attaché principal d'administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de directeur d'annexe, de chef de section et de chef de service cités à l'article 3 ci-dessus bénéficient de la bonification indiciaire fixée à 45 correspondant au niveau 3, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001, complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de l'office du palais de la culture et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant organisation interne du palais de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office du palais de la culture ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office du palais de la culture est classé à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'office du palais de la culture ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	A	2	N	1008		Décret
Chef de département administratif	A	2	N-1	363	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département technique	A	2	N-1	363	Conseiller culturel principal au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service administratif	A	2	N-2	218	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture
Chef de service technique	A	2	N-2	218	Conseiller culturel principal au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture
Chef de section technique	A	2	N-3	131	Conseiller culturel principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Conseiller culturel justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture
Chef de section administratif	A	2	N-3	131	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur, de chef de section, cités à l'article 3 ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée à 75 correspondant au niveau 5, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés à des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification de l'office du parc culturel du Tassili et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 87-88 du 21 avril 1987 portant réorganisation de l'office du parc national du Tassili ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-86 du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 portant changement de la dénomination du parc national du Tassili ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'office du parc national du Tassili ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office du parc culturel du Tassili ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office du parc culturel de Tassili est classé à la catégorie « A », section « 4 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'office du parc culturel du Tassili ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	A	4	N	711		Décret
Chef de département technique	A	4	N-1	256	Conservateur du patrimoine culturel au moins ou grade équivalent, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département administratif	A	4	N-1	256	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Sous-directeur	A	4	N-1	256	Conservateur du patrimoine culturel au moins ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de service au niveau du département technique	A	4	N-2	154	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du parc
Chef de service au niveau du département administratif	A	4	N-2	154	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du parc
Chef de section	A	4	N-3	92	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou grade équivalent. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du parc

Art. 4. — Les fonctionnaires, régulièrement nommés au poste supérieur de chef de section cité à l'article 3 ci-dessus bénéficient de la bonification indiciaire fixée à 75 correspondant au niveau 5, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'office du parc national du Tassili sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1415 correspondant au 26 février 1995 portant organisation interne du centre des arts et de la culture du palais des Raïs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre des arts et de la culture du palais des Raïs est classé à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant du centre des arts et de la culture du palais des Raïs ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	B	1	N	597		Décret
Chef de département technique	B	1	N-1	215	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département administratif	B	1	N-1	215	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service technique	B	1	N-2	129	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de service administratif	B	1	N-2	129	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

La ministre de la culture
Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1432 correspondant au 11 septembre 2011 fixant la classification de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des finances,
La ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Moharram 1430 correspondant au 27 janvier 2009 portant organisation administrative de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel est classé à la catégorie «B», section «1».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel	Directeur	B	1	N	597		Décret
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	215	Maître-assistant de classe B ou maître-assistant de classe A au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté interministériel
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de département	B	1	N-2	129	Maître-assistant de classe B ou maître-assistant de classe A au moins, titulaire.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la classification des postes supérieurs de chefs de service ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service de la scolarité	4	55	Administrateur titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service des stages et du perfectionnement	4	55	Administrateur titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service de la documentation et des archives	4	55	Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Assistant bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service du personnel	4	55	Administration titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service des moyens généraux	4	55	Administrateur titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service de l'intendance	4	55	Intendant titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Sous-intendant gestionnaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Sous-intendant justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service des finances et de la comptabilité	4	55	Administrateur titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés à des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1432 correspondant au 11 septembre 2011.

La ministre
de la culture
Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêtés du 30 Moharram 1433 correspondant au
25 décembre 2011 portant agrément
d'organismes privés de placement des
travailleurs.**

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Agence d'emploi Laamilou », sis à la rue Houari Boumediène - Tébessa, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Offre emploi, offre services », (O.E.O.S.), sis à la coopérative immobilière protection civile n° 1 - Tidjelabine - Boumerdès, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Svies professional services », sis à la cité 241 logements - Côte rouge - bâtiment n° 8 El Magharia - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Kit direct emploi », sis au lotissement D, n° 53 - El Achour - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Arch consilium Algérie » sis au 1, rue Merzak Ouargli - Hydra - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Khelifi Abdenour Karim », sis à la coopérative n° 3 - Le Logis - Kouba - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

-----★-----

**Arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au
25 décembre 2011 portant retrait d'agrément à
un organisme privé de placement des
travailleurs.**

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Tawassol », est retiré conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.